



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant sur les modalités de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Martinique

R 02 - 2021 - 12 - 07 - 00002

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse du gibier d'eau en Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;
- VU l'ordonnance n°2100547 du juge des référés du 4 octobre 2021 prononçant la suspension de l'arrêté n°R02-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 octobre 2021 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du 25 octobre 2021 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 28 octobre au 18 novembre 2021 inclus ;

Considérant l'interdiction de la chasse du pigeon à couronne blanche, du courlis corlieu, de la barge hudsonienne, du pluvier bronzé et du pluvier argenté résultant de la suspension de l'arrêté n° R02-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant sur

l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 par l'ordonnance n°2100547 du juge des référés du 4 octobre 2021 ;

Considérant la nécessaire limitation de la chasse pour le moqueur corossol, le pigeon à cou rouge et le bécassin roux résultant de la suspension de l'arrêté n° R02-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 par l'ordonnance n°2100547 du juge des référés du 4 octobre 2021 ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° R02-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 est abrogé.

Article 2 : Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2021-2022 a débuté dans le département de la Martinique le **dimanche 25 juillet 2021** au lever du jour et prendra fin le **mardi 15 février 2022 inclus** au coucher du soleil.

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que jusqu'à la date de clôture et dans les conditions spécifiques de chasse indiquées dans le tableau ci-après :

ESPECES	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Mardi 30 novembre 2021 inclus	Tous les jours pendant cette période avec les quotas suivants : - 10 pigeons à cou rouge/jour/chasseur maximum - 4 moqueurs corossol/jour/chasseur maximum
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Spatula discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Mardi 15 février 2022 inclus	Tous les jours pendant cette période avec les quotas suivants : - 5 bécassins roux/jour/chasseur maximum - 20 petits chevaliers à pattes jaunes/jour/ chasseur maximum
Gibier d'eau – Limicoles Tournepière à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Gallinago delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmata</i>) Bécasseau à échasses (<i>Calidris himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)		

Les espèces suivantes sont interdites à la chasse, pour la période couverte par le présent arrêté et fixée à son article 2 :

- pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) ;
- courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) ;
- barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) ;
- pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*) ;
- pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*) ;
- tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- tourterelle oreillard (*Zenaida auriculata*) ;
- tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) ;
- colombe à queue noire (*Columbina passerina*).

Article 4 : Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs de Martinique, est remis obligatoirement après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 15 juillet 2022. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'office français de la biodiversité dans le département, avant le 1^{er} décembre 2022, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'office français de la biodiversité publie avant le 1^{er} mai 2023 une analyse des carnets, qui sera présentée lors de la CDCFS pour la campagne de chasse 2023-2024 ;

Concernant les espèces soumises à quotas tels que spécifiés à l'article 3 du présent arrêté, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le - 7 DEC. 2021

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN